ADRESSE

Du Directoire de District, du Conseil-général de la Commune, & des Sociétés des Amis de la Constitution de Nantes, à l'Assemblée Nationale, sur le Décret du 2 Mars, concernant les Corps Administratifs.

MESSIEURS,

Lorsque des hommes, voués par le devoir & la raison, à l'exécution des Loix, amis de l'ordre & de la paix, ennemis de tous les mouvements inutiles, mais non lassés de ceux qui menent à la liberté, se décident à manifester publiquement leurs inquiétudes & leurs alarmes, dans un moment où il peut être dangereux de le faire; il est aisé d'en conclure qu'ils sont pressés par un sentiment bien vif des dangers qui les menacent. Tel est, Messieurs, celui qu'a fait naître en nous la lecture de vos nouveaux décrets sur l'organisation des Corps Administratifs.

Ces Décrets, discutés dans des conférences tenues entre les Administrateurs du District, les Officiers-Municipaux & les Commissaires de la Société des Amis de la Constitution, qui les ont sollicités, ne nous ont présenté dans leur analyse & leurs conséquences, que la subversion totale des principes constitutionnels que vous aviez décrétés; & l'anéantissement absolu de cette liberté que nous avions conquise, que vous nous aviez montrée & que nous vous avions appellés à fixer sur les bases solides que vous aviez posées, & que la Nation avoit adoptées.

Vous aviez décrété, comme principes constitutionnels, *le 22 Septembre*, *article 2* : « Il n'y » a point en France d'autorité supérieure à la » Loi; le Roi ne regne que par elle, & ce n'est » qu'en vertu des loix qu'il peut exiger l'obéis- » sance. » *Vous aviez décrété le 30 du même mois*, *article 17* : « Le pouvoir exécutif ne peut » faire aucune loi, même provisoire; mais seu- » lement des proclamations conformes aux Loix, » pour en donner ou en rappeller l'observation «. Dans votre instruction du 8 Janvier, § VI, sur la formation des Assemblées représentatives, & des Corps administratifs, vous aviez annoncé & recommandé aux Corps administratifs de se pénétrer du principe général suivant; « que si d'une « part ils sont subordonnés au Roi, comme



» chef ſuprême de la Nation & de l'adminiſtra-
» tion du royaume ; de l'autre ils doivent reſter
» religieuſement attachés à la conſtitution & aux
» loix de l'état, de maniere à ne s'écarter jamais,
» dans l'exercice de leurs fonctions, des regles
» conſtitutionnelles, ni des décrets des légiſlatures
» lorſqu'ils auront été ſanctionnés par le Roi ».

La conſtitution défendue par des décrets auſſi ſages que conformes à ſon eſprit & à ſes principes, contre les tentatives & les uſurpations de toute autorité arbitraire, eût reſiſté ſans doute aux attaques de ſes ennemis. Aſſiſe & fondée ſur l'obſervance rigoureuſe des loix, ſur une oppoſition courageuſe, & par elle commandée, à l'exécution de tout acte qui lui eût été littéralement contraire, elle faiſoit l'eſpoir & la ſureté de tous les bons Français. Nous oſons & nous devons vous le dire, Meſſieurs, ces eſpérances conſolantes, acquiſes au prix de tant d'inquiétudes & de ſacrifices, nous paroiſſent s'évanouir devant la diſpoſition de votre décret du 2 Mars, qui accorde au pouvoir exécutif l'exécution proviſoire de ſes ordres en adminiſtration, *lors même qu'ils paroiſſent contraire aux loix.* Cet article eſt pleinement contradictoire avec le principe conſtitutionnel déja cité, qui établit que le pouvoir exécutif ne peut faire aucune loi, *même proviſoire.* Il déroge évidemment à votre décla-

ration conſtitutionnelle, « que le Roi ne peut exiger l'obéiſſance qu'en vertu des loix ». Il détruit entiérement le précepte ſi ſalutaire, dont vous aviez tant recommandé aux Adminiſtrateurs de ſe pénétrer, *que ſi d'une part ils ſont ſubordonnés au Roi, comme chef ſuprême de la Nation & de l'adminiſtration du Royaume, de l'autre ils doivent reſter religieuſement attachés à la conſtitution & aux loix de l'état, de maniere à ne s'écarter jamais, dans l'exercice de leurs fonctions, des regles conſtitutionnelles, ni des décrets des légiſlatures lorſqu'ils auront été ſanctionnés par le Roi.*

Il ne faut pas une méditation bien profonde pour trouver le ſens exact de cette derniere diſpoſition réduite à ſa véritable expreſſion, elle ne ſignifie autre choſe, ſi ce n'eſt que ſi d'une part les Adminiſtrateurs ſont ſubordonnés au Roi, comme chef ſuprême de la Nation & de l'adminiſtration générale du Royaume; de l'autre cependant, cette ſubordination ne doit pas s'étendre juſqu'à exécuter des ordres contraires à la conſtitution & aux décrets ſanctionnés, lorſqu'il lui plairoit d'en donner.

Enfin vous aviez conſacré, par un décret du 13 Novembre dernier, l'application de ces ſages principes, en approuvant la conduite du diſtrict de Saint-Quentin & celle du Département de l'Aiſne qui s'étoient oppoſés à l'exécution d'un

arrêt du conſeil, *dit du propre mouvement*, qui étoit contraire à vos décrets. En rapprochant tous ces décrets il exiſte entre eux une oppoſition ſi frappante qu'elle ne peut échapper à perſonne : & de telles contradictions, entre des principes que l'on caractériſe également de conſtitutionnels; ont droit d'étonner & d'alarmer, ſur-tout lorſque l'on conſidere, dans ſes ſuites, la prétention que vous avez permis d'annoncer dans votre aſſemblée, d'interdire aux autres légiſlatures le droit de réformer ou de modifier les décrets que vous auriez déclaré conſtitutionnels.

La Nation, ne peut vouloir renoncer à ſa ſouveraineté, & le plus précieux uſage qu'elle en puiſſe faire, c'eſt de l'appliquer à ſe former la meilleure conſtitution, c'eſt-à-dire, celle qui convient le plus à ſes intérêts ou à ſa volonté, Déclarer qu'elle ne peut, pendant une certaine période de temps, ou qu'elle ne peut abſolument réformer ou modifier vos décrets conſtitutionnels, ce feroit ſuſpendre ou anéantir ſa ſouveraineté; ce ſeroit y porter une atteinte grave; ce ſeroit enfin annoncer qu'elle n'a été ſouveraine que quand vous l'avez repréſentée; & certes une pareille aſſertion qui ſeroit purement perſonnelle, ne tarderoit pas à être hautement & univerſellement déſavouée. Il n'y a qu'un moyen de rendre une conſtitution ſtable; c'eſt qu'elle convienne

dans tous ſes points au ſouverain, à celui qui peut tout. Ce qui eſt vrai, bon & utile, reſtera : Tout ce qui n'eſt que décrété & non démontré n'aura qu'une exiſtence fugace & diſparoîtra devant l'expérience & l'utilité publique.

Outre ces conſidérations générales, fondées ſur les droits impreſcriptibles de la Nation, il en exiſte encore d'autres, non moins intéreſſantes, qui portent ſur des inconvénients de la plus haute importance. Un parti d'hommes ambitieux & corrompus, pourroit par exemple, établir dans une légiſlature quelconque un certain deſpotiſme d'opinions, (ce qui n'eſt pas invraiſemblable aux yeux de ceux qui connoiſſent le méchaniſme des grandes aſſemblées) & vendre aux miniſtres un ſyſtême de perfidies, qui dureroit vingt ans, bien plus cher que celui qui pourroit n'exiſter que ſix mois.

C'eſt envain qu'on cherchera à calmer les inquiétudes des peuples, en diſant que des ordres en adminiſtration, ne ſont pas des loix, & que le recours au pouvoir légiſlatif eſt le remede ſûr & prompt aux abus de l'exécution proviſoire.

Dès qu'un ordre du pouvoir exécutif doit être mis à exécution proviſoirement, il a le même effet que la loi. Il agit comme elle ſur tout ce qui doit l'obéiſſance; & comme l'uſage & l'application de la force armée, ainſi que la diſpo-

ﬅion des fonds publics, regardent eſſentiellement l'adminiſtration, il s'en ſuit néceſſairement qu'un ordre contraire à la loi, qui ſeroit exécuté dans cette importante partie de l'organiſation générale, pourroit détruire à-la-fois la liberté & violer le droit ſacré de propriété de la Nation.

Le recours aux Corps légiſlatifs, affoiblit ſans doute les dangers de cette exécution proviſoire; mais ſi la Nation n'étoit pas forte de ſon propre vouloir, pourroit-elle compter ſur la permanence des ſeſſions de ſes repréſentants, lorſqu'elle a déja remarqué que des projets d'en limiter la durée ont éclaté dans le ſein même de votre aſſemblée, pour eſſayer ſans doute ſon opinion, & pour la préparer de loin à cette atteinte funeſte à ſa ſouveraineté.

La reſponſabilité des agents du pouvoir exécutif, à laquelle on affecte d'attacher tant d'importance n'eſt qu'un frein bien foible aux mauvaiſes intentions. L'expérience l'a déja prouvé, & il a perdu toute ſa réſiſtance aux yeux de la Nation, depuis qu'elle a vu avec douleur échapper de ſes mains, l'adminiſtration de ſon propre tréſor, pour être encore confiée au pouvoir qui en avoit ſi cruellement abuſé, & qui retrouve également l'impunité dans les moyens de corruption, que lui aſſure la diſpoſition de tant de places & de tant de millions.

Les inconvénients graves & multipliés qui résultent de l'exécution provisoire des ordres du pouvoir exécutif ne sont pas les seuls qu'on ait redoutés dans votre décret du 2 Mars. Si on considere avec attention cette échelle de suspensions, presque arbitraires, qui partant des ministres, se terminent aux administrations de Districts; ce pouvoir de remplacer les dépositaires de la confiance publique par des commissaires. On y verra, comme l'ont observé inutilement des Membres estimables de votre assemblée, le droit d'élection éludé; les administrations, placées le plus près des administrés & pour leur plus grand avantage, presqu'anéanties, réduites à n'être que les agents passifs du despotisme & le jouet continuel des caprices & des humiliations; que devient dans une série de conséquences, ainsi démontrées, l'intérêt du peuple? S'il est opprimé, & qu'il s'adresse à ses Municipalités ou aux administrateurs de son District, que peut-il espérer d'y trouver? des hommes qui auront ou partagé l'injustice dont il se plaint, ou qui seront sans influence, ou qui craindront de payer par des humiliations répétées, la protection accordée à de justes réclamations contre l'extension du pouvoir! il recourra, dira-t-on, à l'administration du Département; mais outre que celle-ci se trouve, par rapport au pouvoir exécutif, dans

dans la même poſition que les adminiſtrations ſecondaires ſe trouvent vis-à-vis de cette premiere adminiſtration, il n'en réſulte pas moins le déſavantage des déplacements qui avoit paru tant exciter votre attention & qui ſe reproduiroit maintenant, dans l'adminiſtration, ſous les mêmes formes & avec les mêmes vices de l'ancien régime.

Nous ne nous attacherons point à répondre à ces plates & académiques déclamations ſur la néceſſité de la ſubordination. Nous profeſſons avec ſincérité qu'elle eſt néceſſaire entre les pouvoirs. L'adminiſtration doit être une : & celle qui dans la gradation des pouvoirs eſt placée la premiere, doit ſtatuer définitivement ſur les objets qui la concernent : l'inſubordination dans une adminiſtration, eſt une contravention à la loi, une violation de la Conſtitution. C'eſt un délit grave qu'il faut punir, mais c'eſt la loi ſeule qui doit le punir. Laiſſer aux adminiſtrations qui partagent toutes la même autorité à ſes degrés différents, le pouvoir d'exercer entre elles une ſemblable juriſdiction. C'eſt déroger au premier principe de la juſtice qui défend qu'on ſoit juge & partie ; c'eſt allumer une guerre éternelle entre les Corps adminiſtratifs ; c'eſt en préparer la chute à travers des commotions ſans nombre.

La Nation n'a cru voir dans la diviſion des pouvoirs adminiſtratifs, que des ſections graduées

du même tout. Si ſa ſureté dépend de la réunion de leurs actions à un centre unique, qui eſt l'adminiſtration ſupérieure, elle ne dépend pas moins de leur ſurveillance exacte entre eux, & de leur réſiſtance réciproque à tout ce que les uns ou les autres voudroient introduire d'arbitraire & de contraire aux loix.

Celui qui par ignorance ou par mauvaiſe volonté aura méconnu ſes devoirs, ou mal inerprété la loi, ſubira la peine prononcée par elle; mais le ſeul gage de ſon obéiſſance doit être ſa reſponſabilité. Elle eſt ſure, facile à réaliſer & ſous ce point-de-vue, comme ſous tous les autres, la reſponſabilité d'un agent du peuple vaut bien celle d'un miniſtre. Les inſurrections paſſageres d'une Municipalité, d'un Diſtrict, d'un Département diminueront par l'expenſion de l'eſprit public. La flétriſſure de l'opinion, la punition de la loi, effrayeront l'adminiſtrateur inſubordonné; & ces inſurrections fuſſent elles auſſi fréquentes que des hommes aſtucieux s'efforcent de le perſuader, pour arriver plus ſurement à leur but, les inconvénients qu'elles entraînent, ne peuvent encore ſe comparer au dangers qui réſultent de cette obéiſſance aveugle, faite pour étouffer les facultés, enchaîner le génie, attiédir le patriotiſme, & replonger inſenſiblement dans l'eſclavage. La monotonie eſt le ſymptôme de ce dernier état.

La liberté peut avoir ſes écarts, mais chez un peuple généreux, content de ſon ſort, attaché à ſa conſtitution, l'amour de l'ordre & ſon intérêt propre feront toujours un ſûr régulateur.

Tels ſont, Meſſieurs, ou nous nous trompons, les principes politiques & moraux ſur leſquels doit repoſer la ſubordination néceſſaire des dépoſitaires de la confiance & des intérêts d'un peuple libre. Ils ſont faits pour l'honorer, lorſqu'ils ne pourroit qu'être avili & dégradé par cette ſubordination ſervile & paſſive, que cherche à introduire parmi nous votre Comité de conſtitution, ce comité, qui, nous devons vous le dire, auroit dû perdre votre confiance, du moment où il avoit perdu celle de la Nation. L'émiſſion du décret du 2 Mars, eſt une ſurpriſe méditée, faite à votre vigilance & à votre ſageſſe par des hommes qui ne peuvent plus eſpérer de nous dérober plus long-temps le fil de leurs projets.

Le principe de la ſubordination ſur lequel le comité de conſtitution a échaffaudé l'organiſation des pouvoirs adminiſtratifs, ne pouvoit manquer d'amener des conſéquences révoltantes, parce que cette ſubordination eſt l'effet de l'inégalité, principe diamétralement oppoſé à celui de la conſtitution; vous l'aviez ſoigneuſement évité dans l'établiſſemement de l'ordre judiciaire, & ce travail ſeul honoreroit éternellement votre ſeſſion. Jamais

on n'y ressentira aucune secousse, au lieu que dans le pouvoir administratif, elles se succederont sans cesse. Le vice n'est point dans les personnes; il est dans la chose même; vous l'avez caractérisé dans le seizieme article des droits de l'homme & du citoyen : *Toute société dans laquelle la séparation des pouvoirs n'est point déterminée, n'a point de constitution.* Si les bornes de cette adresse nous permettoient de nous étendre sur les expressions vagues, équivoques, indéterminées, par lesquelles on a cru démarquer les pouvoirs administratifs, il nous seroit facile de démontrer que le désordre qui peut y régner, tient à la confusion de ces mêmes pouvoirs. Que chaque Corps administratif sache clairement, positivement où commence & où finit son action, & tout rentre dans l'ordre; autrement on n'y arrivera jamais, & c'est un grand malheur dans le systême social; sur-tout, lorsque l'on considere qu'il embrasse les Municipalités, les Districts & les Départements du Royaume, qui forment une masse active de près de trois cents mille agents publics, incertains & tâtonnants dans la route qu'ils ont à suivre, que les passions peuvent si souvent égarer & dont le seul frein, est celui qui est le plus propre à les irriter, la subordination ou l'inégalité.

Un coup-d'œil attentif sur le passé nous fera voir aisément que l'expression vague & indéter.

minée des loix, fut un des plus grands fléaux de l'ancien régime, elle introduisit tous les abus qui y régnoient. C'est un vice qu'on doit reprocher à la rédaction de votre décret du 2 Mars. La disposition suivante en offre un exemple sensible: « Tout Corps administratif qui publiera ou fera » parvenir à d'autres Corps administratifs ou Mu- » nicipalités, des délibérations ou lettres provo- » quantes ou fomentantes la résistance à l'exécu- » tion des ordres ou délibérations émanées des » autorités supérieures, sera suspendu, & en cas » de récidive destitué de ses fonctions ». Ainsi l'épanchement fraternel d'une administration dans le sein d'une autre administration, sur les inconvénients ou les dangers d'un ordre supérieur, deviendra une acte de rébellion. Il sera toujours regardé comme provoquant ou fomentant la résistance. Ainsi s'évanouit le droit de la libre communication des pensées & des opinions, acquis à la Nation par l'article XI de la déclaration des droits de l'homme & du citoyen. Ainsi le peuple qui a commis sa confiance, ses intérêts, sa liberté à ses fonctionnaires publics, n'a plus le droit d'en attendre qu'ils l'avertissent des dangers qui le menacent, des infractions qu'on feroit aux loix, c'est-à-dire, à l'expression de sa volonté. Ce décret rompt toute communication entre lui & ses agents. Il isole tous les pouvoirs, concourt

avec la division par Département à affoiblir la masse des résistances, & donne au despotisme une facilité de développement qu'il n'avoit jamais eu.

Si les ordres ou les délibérations des autorités supérieures sont fondées sur l'utilité générale & le bien commun, ils auront tout leur effet, malgré les intrigues de quelques turbulents ; mais s'ils n'ont pour base que des intérêts privés, une ambition perfide, s'ils sont attentatoires aux droits sacrés du peuple, provoquer, & opposer une résistance combinée n'est pas seulement un droit, c'est le plus saint de tous les devoirs, c'est l'application littérale du cinquieme article des droits de l'homme & du citoyen : *Nul ne peut être contraint à faire ce que la loi n'ordonne pas.*

Rapprochez cet axiôme politique, d'une vérité immuable, puisé dans cette déclaration immortelle qui est devenue la propriété de tous les peuples ; rapprochez-le, Messieurs, du décret qui ordonne l'exécution provisoire des ordres contraires aux loix : placez la Nation libre de choisir, entre ces deux articles, consultez votre conscience, & vous serez encore à cette époque où vous étiez l'idole d'un peuple libre.

La défiance de l'esprit public a été le prétexte sous lequel on vous a proposé ces décrets. Mais, Messieurs, cette défiance vous a conduits à des précautions extrêmes. Plus vous

entraverez l'eſprit public, moins vous lui laiſſerez à faire par une noble confiance, plus vous l'abbrutirez, & vous finirez par l'étouffer. Daignez vous confier aux vrais amis de la Conſtitution. Ils vous diront avec vérité que les lumieres & l'inſtruction font tous les jours des progrès rapides, & que toutes les claſſes de citoyens ſe rallient aujourd'hui, par perſuaſion, à la Conſtitution & à l'ordre qui eſt ſi néceſſaire à ſon maintien.

Le ſpectacle continuel d'une ville qui eſt le théatre de toutes les grandes intrigues, des grands intérêts & des vieux préjugés, ne doit pas vous effrayer ſur l'état actuel de la révolution, & ſur les abus de la liberté. Ce n'eſt point à nous qu'il appartient de vous faire connoître la ſource de ces fréquentes convulſions, mais nos rapports fréquents avec la capitale, ne nous permettent pas de douter qu'elles dérivent toutes de la lutte courageuſe & ſoutenue des bons citoyens contre les nombreux ennemis du bien public. Parmi ces derniers nous n'héſitons pas à placer la ſecte perfide des monarchiens & ces autres aſſociations hypocrites qui ont affecté de dater leur origine de l'époque de la liberté; factions d'autant plus mépriſables à nos yeux qu'elles ont oſé ſe couvrir du maſque du patriotiſme, qu'elles ont dirigé contre nous la confiance qu'elles avoient uſurpée; & qu'elles n'ont pas même eu l'énergie criminelle de ces hommes

abhorrés qui ont osé s'avouer hautement les ennemis de la révolution.

Enfin, Messieurs, nous appellons votre attention sur nos deux dernieres demandes, elles nous paroissent tenir essentiellement au maintien de la liberté. Nous vous supplions de décréter que tous les représentants à la nouvelle législature seront tenus, s'ils acceptent, de se demettre de toutes fonctions publiques soit d'élection populaire, soit de nomination royale. Il ne faut dans une assemblée législative que des citoyens dépouillés de tout esprit de corps & de partis.

Nous vous supplions aussi de décréter que pendant l'intervalle de quatre ans aucun membre d'une législature, ne pourra remplir des emplois publics. Lorsqu'on sera obligé de revenir boire à la coupe commune, on veillera avec plus de soin à ce qu'il ne s'y glisse aucun poison. Le passage de la législature aux grandes places, le retour des grandes places aux législatures ne peuvent manquer à la longue d'altérer la Constitution, de ramener l'inégalité & de substituer l'aristocratie turbulente des factions, à celle plus paisible, mais non moins insupportable de l'hérédité. La perspective éloignée & incertaine d'arriver aux premiers emplois, empêchera de fléchir sur leurs dotations disproportionnées de salaire & d'autorité. Il s'établira un équilibre plus juste de pouvoirs

& de considérations dans toutes les fonctions publiques; & la liberté sera moins exposée aux projets & à l'égoïsme de l'ambition & de l'avidité.

Tels sont, Messieurs, les vœux que nous formons & que nous soumettons à votre sagesse avec cette confiance respectueuse que donne une conscience pure. Jamais nos opinions ne seront la mesure de notre obéissance aux loix. Jamais nous n'oublierons que le premier devoir d'un citoyen est de s'y soumettre.

Nous eussions desiré voir le Directoire de notre Département se réunir à nos réclamations; mais la rupture subite de nos conférences ne nous a que trop appris que des hommes estimables d'ailleurs, peuvent quelquefois se laisser séduire par l'attrait de l'autorité, & qu'il n'existe déja plus d'égalité parmi des hommes, qui peuvent suspendre leurs concitoyens de leurs fonctions, lorsque les leurs pour cesser, ont besoin de tout l'appareil du pouvoir exécutif.

Nos freres de Lyon ont eu en vous la noble confiance de vous inviter à reprendre votre premiere vigueur. Mais si le terme de vos forces est arrivé, si des fatigues bien naturelles, après tant de travaux, ne vous permettent plus de lutter contre des obstacles sans cesse renaissants, si les ennemis de la chose publique se serroient & se multiplioient trop autour de vous, nous

honorons aſſez vos vertus & nous préſumons trop de votre dévouement au ſalut de la Patrie, pour ne pas vous ſupplier de convoquer bientôt la ſeconde légiſlature. La France fatiguée n'oubliera jamais qu'elle doit ſa liberté à une aſſemblée conquérante; mais elle ſent auſſi le beſoin du repos, & elle ne peut l'atteindre que par le ſecours des forces nouvelles d'une aſſemblée légiſlative, que vous placerez à l'abri de tous les dangers qui vous ont environnés.

Nous ſommes avec reſpect,

MESSIEURS,

Les Adminiſtrateurs compoſant le Directoire du Diſtrict, le Conſeil-général de la Commune & les Sociétés des Amis de la Conſtitution de Nantes.

Nantes, le 2 Avril 1791.

Signé, COIQUAUD, Préſident du Diſtrict; DANIEL KERVEGAN, Maire; DONNET, Adminiſtrateur; BAZILE, Adminiſtrateur; FOURMY, pere, Officier-Municipal; LEPELEY, aîné, Adminiſtrateur; P. J. M. SOTIN, Adminiſtrateur; F. ROZIER, Officier-Municipal; LEPOT, Officier-Municipal; VARSAVAUX, Officier-Municipal; J. BARRE, Officier-Municipal; C. BAILLY, Officier-Muni-

cipal; DOBRÉE, Officier-Municipal; LEMEIGNEN, Officier-Municipal ; LAENNEC , Notable ; P. DUCROS, Notable ; J. LEGRIS, aîné, Officier-Municipal, CARIÉ, oncle, Notable; N. DUPOIRIER fils, Officier-Municipal; J. LECADRE, Officier-Municipal; P. LAMBERT, Officier-Municipal; DELAHAYE, Officier-Municipal; F. Pineau, Officier-Municipal; FRUCHARD, Notable; PETIT-DESROCHETTES, Notable; LINCOLN, Notable, CHIRON, Notable; DECOENE, Notable; FOULLOY; Notable; CHARLES DROUIN, Notable; PIERRE LEGRIS, Notable; LAURENT GUILLET, Not.; GALLON, pere, Not.; J. B. VANDAMME, Not.; PIERRE CLAVIER, Not.; FELIX GÉDOUIN, Not.; DOUILLARD, Not ; CANTIN, Offic.-Mun.; JULIEN LEFEBVRE, Procureur-ſyndic du Diſtriſt; GARREAU, Procureur de la Commune; NOUEL, Subſtitut du Procureur de la Commune; JULIEN LEROUX, Notable; PUSSIN, Notable; GENEVOIS, Notable; BISSON, Notable; J. MOSNERON, Notable ; VAN-BERCHEM, Notable; F. MARION, Notable ; AUG. SIMON , Notable ; RENÉ BRIDON, Notable; MELLINET, ex-Préſident ; DAREEFEUILLE, Prêtre, Secrétaire des Amis de la Conſtitution; TARDIVEAU, Secrétaire ; SAVENAU, Secrétaire; DEPERRET de l'Oratoire, Secrétaire; J. M. RENOU, Secrétaire; GRIFFON, fils aîné, Secrétaire; HUGUES HARDOUIN, Se-

crétaire perpétuel des Amis de la Conſtitution, ſéante aux Capucins.

Club des Cordeliers.

CHAUX, Préſident; J. C. MADIOT, Secrétaire; THOMAS, Secrétaire, TRUTON, Secrétaire.

A NANTES, de l'Imprimerie de BRUN aîné, rue de Gorge, N.º 10.